



L'Assurance Responsabilité Civile des Professions Paramédicales

(Masseurs-kinésithérapeutes – Infirmiers libéraux)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES



Votre contrat comporte donc :

- 1 - Les présentes Dispositions Générales
- 2 – Le tableau des garanties
- 3 – Les conditions particulières
- 4 - Eventuellement, des annexes dont la mention est faite aux Conditions Particulières définissant des garanties spécifiques.

Pour vous informer, contactez

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances (dénommé le Code dans le texte) y compris les dispositions impératives applicables aux Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Informations

- Votre Mutuelle est une entreprise d'assurance de droit français dont les activités sont contrôlées par la Commission de Contrôle des Assurances
54 rue de Châteaudun - 75009 PARIS.
- Votre Mutuelle a adhéré à la "Charte de Médiation" dans le but d'améliorer le traitement à l'amiable des réclamations des assurés et des tiers :
Médiation Assurances
11 Rue de la Rochefoucauld - BP 907
75434 PARIS CEDEX 09
- Votre Mutuelle est intégralement réassurée, avec caution solidaire de ses engagements, auprès de l'Union du Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST) – 26 rue de l'Aigle Noir -70000 VESOUL.
- Vous pouvez demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait dans tout fichier à l'usage de la Société (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978).

Sommaire

	PAGES
Définitions générales	4 -5
Les garanties	6 à 9
Les exclusions	10-13
Les déclarations	
A la souscription du contrat	14
En cours de contrat	14
Déclarations des autres assurances.....	14
La cotisation	
DÉTERMINATION, CALCUL ET PAIEMENT DE LA COTISATION	
Détermination de la cotisation	15
Convention d'indexation	15
Révision du tarif	15
Calcul et paiement de la cotisation	16
CONSÉQUENCES DU RETARD DANS LE PAIEMENT DE LA COTISATION	16-17
Modalités d'application des garanties	
DURÉE DES GARANTIES	18
TERRITORIALITÉ	18
LIMITATION DES GARANTIES	18
Dispositions générales	18
Les sinistres	
DÉCLARATION DES SINISTRES	19
INSTRUCTION ET RÈGLEMENT DES SINISTRES	19
En cas de transaction	19
En cas d'actions judiciaires	19
Inopposabilité des déchéances aux personnes lésées ou à leurs ayants droit	19
Règlement	20
SUBROGATION-RECOURS APRÈS SINISTRE	
Dispositions relatives à la vie du contrat	21 à 23
LA FORMATION ET LA DURÉE DU CONTRAT	
Prise d'effet de notre contrat	21
Durée de votre contrat	21
Prescription	21
LA FIN DU CONTRAT	
Facultés annuelles de résiliation	22
Facultés de résiliation en dehors de l'échéance annuelle.....	22
Comment le contrat peut-il être résilié.....	22
Tableau récapitulatif des garanties	23

Définitions générales

Pour l'application du contrat on entend par :

Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime et/ou à la chose endommagée constituant la cause exclusive des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.

Achèvement des travaux

La date d'achèvement des travaux est la première des dates suivantes :

- le jour de la prise de possession ou de l'occupation des ouvrages, ou de la remise des travaux au maître de l'ouvrage,
- le jour de la réception : la réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage accepte les ouvrages et travaux exécutés, avec ou sans réserve (article 1792-6 du Code Civil). En ce qui concerne les travaux publics : est considérée comme date de réception, celle fixée au cahier des charges ou, à défaut, celle à laquelle, le travail achevé ou abandonné, le dernier ouvrier quitte le chantier.

Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Toutefois, si la date de prise d'effet est distincte de l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre cette date et la prochaine échéance principale.

Par ailleurs, si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

Atteinte à l'environnement

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux et susceptible d'altérer les caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques de l'atmosphère, du sol ou des eaux et résultant d'un événement accidentel soudain et involontaire.

La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoqué, et qui ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Biens confiés

Les biens mobiliers appartenant à autrui que vous détenez dans le cadre de votre activité professionnelle à l'exclusion de ceux :

- que vous avez empruntés,
- que vous avez achetés avec clause de réserve de propriété,
- que vous détenez sous contrat de location, de location vente ou de crédit bail.

Code

Le Code des Assurances.Cotisation

La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Cotisation

La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Déchéance

La perte, pour vous, de vos droits à l'occasion d'un sinistre.

Dommages

- **Dommages corporels** : toute atteinte corporelle subie par une personne physique.
- **Dommages matériels** : toute détérioration ou destruction d'une chose, toute atteinte physique à des animaux
- **Dommages immatériels** : tous dommages autres que corporels ou matériels :

- lorsqu'ils sont la conséquence de dommages corporels ou matériels eux-mêmes garantis,

- lorsqu'ils résultent d'une faute commise dans le cadre d'une mission d'expertise confiée par décision de justice.

- On distingue :

- **les dommages immatériels consécutifs** : ils sont la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis,
- **les dommages immatériels non consécutifs** : ce sont les autres dommages immatériels. Ils ne sont garantis que si mention en est faite au contrat.

Echéance principale

La date indiquée sous ce titre aux conditions particulières. Elle détermine le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Elle correspond, en outre, à la date à laquelle la cotisation annuelle est exigible.

Effectif de l'entreprise

Les personnes occupées dans l'Entreprise, y compris votre conjoint participant à l'activité et non salarié ainsi que les personnes travaillant à mi-temps ou à temps partiel, les intérimaires et saisonniers. Les stagiaires ne sont pas pris en compte.

Etablissement

Ensemble de bâtiments concourant à la même exploitation, réunis dans un même enclos, ou groupés de telle façon qu'aucun bâtiment ne soit éloigné du bâtiment voisin par une distance de plus de 200 mètres.

Fait générateur

Tout événement constituant la cause d'un dommage.

Franchise

La part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à votre charge et déduite de tout règlement de sinistre.

Indice (indice de base – indice d'échéance)

L'indice retenu est celui du PRIX DE LA CONSTRUCTION DANS LA REGION PARISIENNE, publié par la "Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes" (**indice FFB**).

Sa valeur figure :

- à la souscription du contrat, aux conditions particulières (indice de base),
- à chaque échéance de la cotisation sur l'avis correspondant (indice de l'échéance).

Cette valeur sert à l'actualisation automatique des montants de cotisation, de garantie et franchise.

Livraison

Remise effective des produits ou des travaux par vous ou pour votre compte, soit définitivement, soit à titre provisoire et même en cas de réserve de propriété, dès lors que cette remise vous fait perdre votre pouvoir d'usage et de contrôle sur ce produit.

Nous

La Société d'assurance désignée aux Conditions Particulières.

Plafond des garanties

Montant, fixé au tableau des garanties, au-delà duquel les dommages assurés résultant d'un événement garanti ne sont plus pris en compte dans le calcul de l'indemnité due par l'assureur au titre du contrat.

La limitation s'applique au total des dommages assurés (dommages matériels, frais, pertes et conséquences pécuniaires de responsabilités) résultant d'un événement garanti, à l'exception toutefois des garanties pour lesquelles il est prévu par ailleurs dans le contrat une limitation particulière d'un montant inférieur, auquel cas c'est cette limitation qui s'applique.

Réception

L'acceptation, expresse ou tacite, par le client de l'assuré, avec ou sans réserve, des travaux que celui-ci a effectués pour son compte.

Sinistre

L'ensemble des réclamations formulées à votre rencontre, relatives aux conséquences dommageables résultant d'un même événement ou d'un même fait générateur susceptible d'entraîner la garantie du contrat.

Le sinistre est réputé s'être produit à la date du dommage. Plusieurs sinistres isolés résultant d'un même fait générateur, seront considérés comme constituant un seul et même sinistre réputé s'être produit au moment où le premier de ces dommages s'est produit.

Les conditions et limites des garanties et franchises seront celles en vigueur à la date du sinistre.

Tiers

Toute personne autre que :

- vous-même

dans l'exercice de leurs fonctions :

- vos représentants légaux lorsque vous êtes une personne morale,
- vos associés
- vos préposés, stagiaires, candidats à l'embauche et aides bénévoles lorsqu'ils remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

Vous

Le Sociétaire désigné aux Conditions Particulières ou son remplaçant légalement substitué pendant la cessation temporaire et totale de son activité, ou s'il s'agit d'une personne morale, ses représentants légaux.

Les garanties

Les garanties du contrat s'exercent :

- pour les conséquences d'événements aléatoires, soudains et imprévus,
- pour vos seules activités qui sont définies aux conditions particulières,
- pour la durée, dans les limites territoriales et pour les montants de garantie et de

franchise qui y sont énoncés sous réserves des exclusions.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité vous incombant en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés aux tiers dans les cas suivants :

1. Avant livraison des produits ou réception des soins

Sont compris parmi ces dommages :

- les dommages immatériels consécutifs,
- les dommages causés aux biens confiés à vous dans l'enceinte de vos établissements ou en dehors,

- les dommages résultant d'erreurs, d'omissions, de négligence, d'inexactitudes et d'autres fautes que vous pourriez commettre dans l'exercice de vos activités professionnelles.

2. Après livraison des produits ou réception des soins

Et imputables :

- au défaut de ces produits ou travaux,
- à une erreur dans la délivrance de ces produits, leur conditionnement, leurs

instructions d'emploi, à l'absence ou à l'insuffisance de celles-ci.

Sont compris dans cette garantie les dommages immatériels consécutifs.

3. Extension de la garantie

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par vous du fait :

- DE VOTRE QUALITE DE DEPOSITAIRE en cas de vols ou détériorations des vêtements et objets personnels des patients ou des visiteurs déposés dans les locaux professionnels de l'assuré.

CE QUI EST EXCLU :

le vol ou la détérioration des bijoux, fourrures, fonds et valeurs.

Attention

Sont considérés comme formant un seul et même sinistre l'ensemble des préjudices causés par les vols ou détériorations intervenus au cours d'une même période de 24 heures consécutives.

Dispositions que doit respecter l'assuré

L'assuré doit faire aux autorités de police, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 24 heures, la déclaration de tout vol commis dans ses locaux.

A défaut, la garantie n'est pas acquise.

- DES INTOXICATIONS ALIMENTAIRES provoquées par l'absorption d'aliments et boissons servis ou vendus à des tiers ou à vos préposés
- au cours de repas, réunions à caractère professionnel ou publicitaire,

- à partir des distributeurs automatiques vous appartenant et installés dans l'enceinte de vos établissements ou de la présence fortuite de corps étrangers dans ces aliments.

· DE L'UTILISATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

De dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques, les accessoires et produits servant à leur utilisation, les objets, substances, animaux qu'ils transportent (y compris ceux résultant de la chute de ces accessoires, produits, objets, substances, animaux) dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde

- que vos préposés utilisent dans l'exécution du service, y compris sur le trajet aller et retour du domicile au lieu de travail.

En cas d'utilisation habituelle, la garantie s'exerce sous réserve qu'il existe un contrat d'assurance souscrit pour l'emploi du véhicule et comportant une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas de force majeure.

- ou qui gênent l'exercice des activités et que vous-même ou vos préposés sont ainsi dans l'obligation de déplacer.

· DU VOL PAR PREPOSES ET LES NEGLIGENCES AYANT FACILITE L'ACCES DES VOLEURS

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires des vols commis au préjudice d'un tiers :

- par vos préposés au cours ou à l'occasion de leurs fonctions, pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités,

- auquel vous-même ou vos préposés ont contribué par leur négligence en facilitant l'accès du ou des voleurs dans les lieux renfermant les biens dérobés dans la mesure où une décision judiciaire vous en impute la responsabilité

Sont exclus, le vol des biens :

- que vous détenez à quelque titre que ce soit,
- appartenant à d'autres entrepreneurs exerçant leur activité dans les mêmes bâtiments ou dans les mêmes locaux ou sur les mêmes chantiers que vous.

· DE LA FAUTE INEXCUSABLE

D'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle subis par un de vos préposés et résultant de votre faute inexcusable ou de celle d'une personne qui vous est substituée dans la direction de votre activité, la garantie s'appliquant au remboursement des sommes dont vous êtes redevables à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

- au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale.

- et au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L452-3 du même Code.

Il n'y a pas garantie lorsque la faute inexcusable est retenue contre vous alors :

- que vous avez été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions du livre II titre III du Code du travail relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, et des textes pris pour leur application,

- et que vos représentants légaux ne se sont délibérément pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

Sous peine de déchéance dans les conditions mentionnées à l'article L 113-2 du Code des assurances, vous devez déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre vous soit par écrit, soit verbalement contre récépissé à notre siège social ou chez notre représentant dès que vous en avez eu connaissance, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent.

Pour application du montant des garanties exprimées par année d'assurance au tableau des garanties, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance telle que prévue au Code de la Sécurité sociale a été introduite ; si plusieurs préposés sont victimes d'une même faute inexcusable, celle-ci est affectée pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

· DE LA FAUTE INTENTIONNELLE DES PREPOSES

D'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle subi par un de vos préposés et causé par la faute intentionnelle d'un autre de vos préposés, la garantie s'appliquant à votre défense et à l'indemnisation du préjudice complémentaire de la victime prévue par l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale.

· DES ACCIDENTS DE TRAJET ENTRE CO-PREPOSES

Des dommages corporels que vos préposés peuvent se causer entre eux sur le trajet du domicile au lieu de travail et vice-versa, quel que soit le mode de locomotion utilisé, engageant votre responsabilité en votre qualité de commettant, et ce, en application de l'article L 455-1 du Code de la Sécurité Sociale.

DES DOMMAGES AUX BIENS DES PREPOSES

Des dommages matériels subis par :

- les effets personnels de vos préposés à l'occasion de l'exercice normal de leurs fonctions,
- les véhicules de ces derniers en stationnement dans l'enceinte de votre établissement ou sur tout emplacement mis par vous à leur disposition à cet effet.

DES ATTEINTES ACCIDENTELLES A L'ENVIRONNEMENT

Les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par les tiers résultant d'atteintes accidentelles à l'environnement et consécutives à des faits fortuits survenus à l'occasion de l'exploitation de votre activité professionnelle déclarée.

Une atteinte à l'environnement est accidentelle lorsqu'elle est concomitante à l'événement soudain, accidentel et fortuit qui l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

DE LA RESPONSABILITE CIVILE PROPRIETAIRE D'IMMEUBLES OU OCCUPANT DES LOCAUX

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle que vous pouvez encourir pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par des immeubles ou locaux y compris les cours, jardins, terrains, piscines et clôtures, situés à l'adresse du risque indiquée aux Conditions Particulières.

DEFENSE ET RECOURS

Nous nous engageons à exercer, à nos frais, dans les limites des Conditions Particulières et du Tableau des Garanties, toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue de votre défense ou de la réparation d'un préjudice dans la mesure où elles auraient été garanties par le contrat si elles avaient engagé votre responsabilité et que le tiers responsable du dommage soit identifié.

- Evénements garantis

Sous réserve des conditions d'application prévues ci-après, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais correspondants pour assurer :

- votre défense devant une juridiction répressive en cas d'actions mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons missionné pour la défense de vos intérêts civils,
- l'exercice de votre recours amiable et judiciaire contre les tiers responsables d'un dommage

corporel subi par vous, d'un dommage matériel subi par les biens utilisés pour l'exercice des activités garanties ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence, survenus au cours de votre vie professionnelle qui auraient été garanti par le présent contrat s'ils avaient engagé votre responsabilité civile.

- est également effectué le recours, lorsque vous n'êtes pas conducteur d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, si vous êtes victime d'un dommage corporel causé par l'un de ces véhicules.

Nous excluons la prise en charge des frais engagés sans notre accord préalable.

- Dispositions particulières

CONDITIONS D'APPLICATION

Si l'assistance d'un avocat est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir ou de vous en remettre à nous pour ce choix conformément à l'article L 127.3 du Code, pour vous assister ou si vous estimez qu'un conflit d'intérêt peut survenir entre vous et nous, dans ce cas vous payez ses honoraires que nous vous remboursons dans la limite de ceux habituellement fixés par celui que nous aurions désigné.

Nous pouvons décider de ne pas engager ou d'arrêter un recours si nous considérons la demande insoutenable ou si nous estimons raisonnable les offres de l'adversaire.

Si vous contestez notre position, nous désignons ensemble un arbitre, ou à défaut nous demandons de le faire au Juge des référés du Tribunal de Grande Instance de votre domicile. Nous prenons en charge les frais de cet arbitrage.

Si, contre notre avis ou celui de l'arbitre, vous poursuivez à vos frais et obtenez une solution plus favorable que la nôtre, nous remboursons les dépenses que vous avez exposées.

TERRITORIALITE

La garantie s'applique aux dommages découlant de faits et d'événements survenus exclusivement en France Métropolitaine (y compris les Départements et Territoires d'Outre-mer) et dans les pays membres de l'Union Européenne, qui relèvent de la compétence de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique.

Sont exclus de la garantie les dommages imputables à vos établissements permanents situés en dehors de la France Métropolitaine, des principautés de MONACO et d'ANDORRE.

VOS OBLIGATIONS

Vous êtes tenu, sous peine de déchéance de garantie :

- de nous informer de tout litige,
- de recueillir notre accord écrit avant de suivre ou d'engager toute action de saisir un avocat ou un mandataire, sauf à prendre des mesures conservatoires

nécessités par l'urgence, ce dont vous devez alors nous informer dans les 48 heures,

- de nous communiquer, dans les meilleurs délais, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers,
- assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

En cas de déclarations inexactes faites de mauvaise foi par vous sur la nature, les causes ou les circonstances du litige, vous serez déchu de la garantie pour ce litige.

- Plafond d'intervention

Nous prenons en charge dans les limites du plafond de garantie précisé au Tableau des Garanties du présent contrat.

- Exclusions

Nous ne prenons jamais en charge ni l'amende, ni le principal, ni toute autre somme que vous pourriez être condamné à verser et notamment les intérêts de retard, les dommages-intérêts, les condamnations prononcées contre vous au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

Nous ne prenons pas en charge les frais relatifs à la procédure de validation, ni l'exécution des jugements rendus dans un pays donné contre un adversaire se trouvant dans un autre pays.

- Frais de procès et de subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions, dans la limite des sommes que nous avons payées directement, pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées, notamment au titre des frais et dépens ainsi qu'au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

Les exclusions

Nous ne garantissons pas :

- tous dommages intentionnellement causés ou provoqués par vous ou vos représentants légaux ou du fait de votre faute dolosive,
- tous dommages causés par :
 - la guerre étrangère ou civile, les essais avec les engins de guerre,
 - les attentats et les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, les émeutes, les mouvements populaires,
 - la grève, le lock-out,
- les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), les astreintes et, aux Etats-Unis d'Amérique, les sanctions pécuniaires sous le nom de « punitive damages » et « exemplary damages », ainsi que tous frais s'y rapportant,
- les conséquences de clauses pénales, de clauses de garantie, de dédit, de transfert de responsabilité, de solidarité contractuelle, de renonciation à recours ou de clauses prévoyant des pénalités de retard que l'assuré a acceptées par des conventions à défaut desquelles vous n'auriez pas été tenu,
- les dommages résultant :
 - de la résolution, de l'annulation, de la rupture des contrats que vous avez conclu avec des tiers,
 - du non-versement ou de la non-restitution des fonds, chèques, valeurs, titres détenus ou gérés par vous ou vos préposés,
 - de la divulgation de secrets professionnels par vous,
 - de la publicité mensongère ou d'actes de concurrence déloyale.
- tous dommages résultant de vol, disparition ou détournement, sauf ce qui est dit à l'article « Vol par préposés et négligence ayant facilité l'accès des voleurs »,
- tous dommages imputables aux études réalisées par vous dans la mesure où les travaux ou ouvrages, objets de ces études, ne sont pas ou n'ont pas été exécutés par vous ou pour votre compte,
- les dommages immatériels non consécutifs résultant de tous retards dans la fourniture de produits ou dans l'exécution de travaux,
- les dommages de toute nature qui résulteraient dans leur origine ou leur étendue des effets d'un virus informatique. Un virus informatique s'entend de tout programme informatique se propageant par la création de répliques de lui-même,
- les dommages qui résultent de la gestion sociale de l'assuré vis à vis de ses préposés ou candidats à l'embauche et des partenaires sociaux. Il est précisé que la gestion sociale concerne les actes de l'assuré relatifs aux procédures de licenciements, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral, à la gestion des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux,
- tous dommages matériels causés aux biens confiés :
 - au cours de transports ; sont toutefois garantis les dommages aux biens confiés imputables aux opérations de manutention effectuées dans l'enceinte de vos établissements, au moyen d'un engin non automoteur,
 - au cours de l'exécution d'un contrat de levage,
 - subis avant leur livraison par ces biens lorsque vous en avez cédé la propriété,
 - que vous détenez en vertu d'un contrat de dépôt rémunéré ou qui vous sont remis en vue de la vente ou de la location, ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence,
- tous dommages matériels causés aux biens loués ou prêtés à vous ou que vous détenez en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence,

- toutes pollutions ou atteintes à l'environnement :
 - non soudaines,
 - imputables :
 - à la non-conformité de vos installations aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou à l'agrément des services compétents,
 - au défaut d'exécution régulière des opérations d'entretien,
 - aux installations classées pour la protection de l'environnement et soumises à autorisation préfectorale et visées par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.
- les frais exposés par vous et les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement même si ces frais et redevances sont destinés à remédier à des pollutions ou atteintes à l'environnement donnant lieu à garantie,
- les atteintes à l'environnement causées par les biens et installations dont vous avez la propriété ou la garde lorsque la permanence, la répétition ou la prévisibilité de ces atteintes leur ôte tout caractère accidentel,
- les dommages immatériels non consécutifs, survenus après livraison de produits ou réception de travaux et ne résultant pas directement d'un vice de matière, d'une erreur commise dans la conception, la fabrication, la réalisation, le conditionnement ou la délivrance des produits ou travaux,
- les conséquences de la non-obtention de résultats ou de performances sous toutes leurs formes,
- tous dommages causés par les produits, y compris les éléments d'équipement, destinés à être incorporés dans un ouvrage de bâtiment ou de génie civil ou à les équiper, et affectant l'ouvrage dans lequel ils ont été incorporés ou qu'ils ont servi à équiper, ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence,
- tous dommages, y compris les dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 à 1792-6 du Code Civil
 - affectant des travaux de bâtiment ou de génie civil,
 - résultant d'un défaut de ces travaux,
 - et mis à la charge de vous même, quelles que soient les bases juridiques de votre responsabilité,
 Ainsi que :
 - les dommages immatériels qui sont la conséquence des dommages définis ci-dessus,
 - toutes obligations, responsabilités, garanties incombant à vous en vertu de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction,
- la responsabilité incombant à vous du fait :
 - des produits livrés par vous ou pour votre compte et destinés, à votre connaissance, à l'industrie aéronautique ou aérospatiale ou à la fabrication, l'aménagement, la modification, la réparation ou l'utilisation d'aéronefs ou engins spatiaux,
 - de la propriété ou de l'exploitation d'aérodromes.
- la responsabilité personnelle des sous-traitants et des personnes dont ils sont responsables,
- tous dommages matériels et immatériels causés par un incendie ou une explosion ayant pris naissance ou survenu dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, ou par les eaux provenant des mêmes locaux, sauf si ces dommages surviennent lorsque ces locaux sont mis temporairement à votre disposition pour une période inférieure à CINQ JOURS,
- tous dommages causés, lorsque vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable en ont la propriété, la garde, l'usage ou la conduite, par :
 - tous engins ou véhicules aériens ou spatiaux, maritimes, fluviaux ou lacustres,
 - tous chemins de fer funiculaires ou à crémaillères, téléphériques, remontepentes et autres engins de remontée mécanique utilisant des câbles porteurs ou tracteurs destinés au transport de voyageurs,
 - les accessoires, produits, objets, substances, animaux servant à leur utilisation ou qu'ils transportent,

que ces engins ou véhicules soient ou non en circulation et alors même qu'ils soient ou non utilisés en qualité d'outils,

- tous dommages résultant :
 - d'événements dans lesquels sont impliqués, lorsque vous ou les personnes dont vous répondez en ont la propriété, la garde, l'usage ou la conduite, tous véhicules et engins terrestres à moteur et leurs remorques ou semi-remorques, de la nature de ceux visés à l'article R. 211-4 du Code, qu'ils soient ou non en circulation et alors même qu'ils sont utilisés en qualité d'outils, les accessoires et produits servant à leur utilisation et les objets, substances, animaux qu'ils transportent sauf ce qui est dit au titre « Utilisation de véhicules terrestres à moteur » et « Accidents de trajet entre co-préposés »,
 - de la chute des accessoires, produits, objets, substances, animaux visés ci-dessus,
- tous dommages dont la responsabilité vous incombe en tant qu'organisateur ou concurrent ou du fait des fonctionnaires, agents ou militaires mis à votre disposition et survenus du fait :
 - de manifestation aériennes ou nautiques ou exercices préparatoires à celles-ci,
 - de manifestations de véhicules terrestres à moteur (et leurs essais) soumises à autorisation des pouvoirs publics,
 - de réunions sportives, paris, compétitions, cours, concours et leurs essais,
- les dépenses relatives à des travaux, y compris de réparation, effectués sur des biens vous appartenant, même lorsque ces dépenses sont exposées dans l'intérêt de tiers, y compris à la suite d'un sinistre,
- les animaux dangereux répertoriés par la loi du 6 Janvier 1999 et ceux visés par l'article 211 du Code Rural ; tout animal dont l'élevage, la reproduction, la vente ou l'importation sont interdits en France,
- tous dommages résultant du fonctionnement de votre comité d'entreprise ou de vos comités d'établissement,
- toute responsabilité, réelle ou prétendue, directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou

au plomb, ou à tout autre matériau contenant de l'amiante ou du plomb sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit,

- les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 et les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application.
Par Organismes génétiquement modifiés (OGM), on entend les organismes dont le matériel génétique a été modifié autrement que par recombinaison ou multiplication naturelle,
- toute responsabilité découlant de la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiques sur l'être humain,
- toute responsabilité réelle ou prétendue, afférente à des sinistres directement ou indirectement dus ou liés à l'encéphalopathie spongiforme transmissible (E.S.T.) ou à des maladies liées à l'E.S.T., tels la maladie de Creutzfeldt Jacob et/ou de nouveaux variants de la maladie de Creutzfeldt Jacob,
- les conséquences pécuniaires de la violation délibérée des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement quand celle-ci constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative et était connue ou ne pouvait être ignorée par vous ou par vos représentants légaux,
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome. Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages frappent directement une installation nucléaire, ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvent leur

origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,

- toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales,

- les dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement, de champs électromagnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques,
- les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis,
- les dommages à caractère répétitif, lorsque, informé de leur survenance, vous n'avez pas pris les mesures nécessaires pour en éviter ou prévenir le renouvellement,
- les dommages résultant de travaux réalisés avec des procédés ou produits dont l'usage est interdit par les règles de votre profession,
- les dommages occasionnés par toute personne non munie d'un diplôme ou

certificat exigés pour l'exercice de votre profession,

- les dommages résultant de fautes, erreurs, négligences ou omissions commises par les dirigeants de l'entreprise en leur qualité de mandataires sociaux,
- les dommages matériels et les dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels, subis par les personnes assurées,
- les dommages subis par les conjoints, ascendants et descendants de la personne assurée responsable du dommage,
- les dommages engageant la responsabilité de l'assuré à l'égard de personnes se prêtant à des recherches biomédicales – Loi du 20 décembre 1988 modifiée,
- les conséquences résultant d'un acte médical à finalité purement esthétique,
- les conséquences de tous faits et actes professionnels accomplis antérieurement à la souscription du contrat, et les actions engagées à leur sujet.

Les déclarations

À la souscription du contrat

Le souscripteur ou sociétaire doit répondre exactement aux questions posées par l'assureur

et pouvant permettre l'appréciation des risques que celui-ci prend en charge.

En cours de contrat

Le souscripteur ou sociétaire, ou à défaut l'Assuré, doit déclarer à l'assureur par lettre recommandée, toute modification des circonstances spécifiées aux Conditions Particulières.

Cette déclaration doit être faite :

- avant la modification si celle-ci est le fait du souscripteur ou sociétaire ou de l'Assuré,
- au plus tard quinze jours après que l'un ou l'autre en ait eu connaissance dans les autres cas.

Déclarations des autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par d'autres sociétés d'assurances, le souscripteur ou sociétaire doit en faire immédiatement la déclaration à l'assureur et lui faire connaître, lors de cette déclaration, les noms

de ces autres sociétés et les montants des sommes assurées. En cours de contrat, cette déclaration doit être faite dans les formes et délais prévus au paragraphe correspondant ci-dessus.

ATTENTION : toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans les déclarations entraîne l'application, selon le cas, des articles L 113-8 et L 113-9 du Code.

La cotisation

Détermination, calcul et paiement de la cotisation

Détermination de la cotisation

La cotisation est ajustable avec mise à jour annuelle.

- COTISATION AJUSTABLE AVEC MISE A JOUR ANNUELLE

Son montant annuel est variable en fonction de la masse salariale, du chiffre d'affaires, ou de tout autre élément indiqué aux Conditions Particulières. Son mode de calcul est défini aux paragraphes « calcul et paiement de la cotisation avec mise à jour annuelle » ci-après et aux Conditions Particulières.

Si l'élément convenu est constitué par la masse salariale, le chiffre d'affaires ou de tout autre élément indiqué aux Conditions Particulières, ceux-ci sont déterminés comme dit ci-après :

Masse salariale

- montant des sommes figurant sur la déclaration annuelle des salaires faite à l'administration fiscale ou sur tout autre

document qui viendrait à le remplacer (salaires bruts),

- moitié du montant hors taxe des factures réglées ou dues aux entreprises de travail temporaire ayant procuré du personnel intérimaire à l'assuré.

Chiffre d'affaires

Montant des sommes hors taxes, payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations entrant dans les activités garanties de l'assuré et dont la facturation a été effectuée au cours de la période d'assurance considérée.

Honoraires

Montant des sommes payées ou dues par les clients de l'assuré au cours de la période considérée en contrepartie des prestations fournies dans le cadre des activités garanties.

Convention d'indexation

Les sommes assurées (sauf pour les dommages exceptionnels), les franchises ainsi que les cotisations nettes du présent contrat évoluent à chaque échéance proportionnellement aux variations constatées entre la valeur de l'indice trimestriel du prix de la construction dans la Région Parisienne (publié par la Fédération Nationale du

Bâtiment) indiquée aux Conditions Particulières comme « Indice de souscription » et la valeur de « l'indice d'échéance » qui figurera sur les avis d'échéance.

Révision du tarif

Si, pour des motifs de caractère technique, nous sommes amenés à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation, payable à chaque échéance principale, sera modifiée en conséquence ; l'avis d'échéance portera mention de la nouvelle cotisation. Vous pourrez alors résilier le contrat par lettre recommandée adressée à l'assureur dans le mois suivant celui où vous avez eu connaissance de la

modification. La résiliation prendra effet un mois après l'expédition de cette lettre. Nous aurons droit à la portion de cotisation calculée sur la base de la cotisation précédente au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, la modification de la cotisation prendra effet à compter de l'échéance.

Calcul et paiement de la cotisation

- COTISATION AJUSTABLE

Vous devez à la souscription et lors de la première échéance principale verser la cotisation dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

À compter de la deuxième échéance principale, vous devez verser une cotisation dont le montant est déterminé en appliquant le taux fixé aux Conditions Particulières aux éléments variables retenus comme base de calcul et déclarés par vous au titre de l'année d'assurance précédant celle venant de s'écouler. Cette cotisation ne peut en aucun cas être inférieure à la cotisation annuelle minimale prévue aux Conditions Particulières.

La cotisation annuelle ajustée sera calculée en appliquant le taux de cotisation fixé aux Conditions Particulières aux éléments variables retenus comme base de calcul et déclarés par vous pour l'année d'assurance écoulée. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à la cotisation annuelle prévue aux Conditions Particulières.

Si la cotisation annuelle ajustée est supérieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, une cotisation complémentaire égale à la différence est due par vous.

- DECLARATION DES ELEMENTS VARIABLES

Vous vous engagez, lorsque la cotisation est ajustable avec mise à jour annuelle :

- à tenir un registre ou un fichier informatique sur lequel seront enregistrés les éléments servant de base aux déclarations,
- à nous fournir, dans les 5 mois qui suivent chaque échéance principale, un relevé des éléments devant servir de base au calcul de la cotisation et à nous laisser en tout temps procéder à la vérification des éléments variables déclarés, et à nous communiquer tous livres, fichiers et documents utiles à cette vérification, notamment la copie des déclarations adressées à l'administration fiscale.

En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations visées ci-dessus, vous devrez payer, outre le montant de la cotisation, une indemnité égale à 50 % de la cotisation omise. Lorsque ces erreurs ou omissions auront, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, nous pourrions exiger le remboursement des indemnités payées et ce, indépendamment de l'indemnité prévue ci-dessus.

À défaut de fourniture dans le délai prescrit d'une déclaration prévue au présent article, nous pouvons vous mettre en demeure par lettre recommandée, de satisfaire à cette obligation dans les dix jours.

Si, passé ce délai, la déclaration n'a pas été fournie, nous pouvons mettre en recouvrement, et sous réserve de régularisation lorsque vous aurez reçu la déclaration, une cotisation provisoire calculée sur la base de la dernière déclaration fournie majorée de 50 % ; **à défaut de paiement de cette cotisation, nous pouvons suspendre la garantie puis résilier le contrat et en poursuivre l'exécution en justice dans les conditions prévues au paragraphe**

« Conséquence du retard dans le paiement des cotisations » ci-après.

- PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation annuelle ou dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions et les accessoires de cotisation dont le montant est stipulé au contrat ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance nous sont payables ou à l'intermédiaire dont dépend le contrat. Les dates de ce paiement sont celles indiquées aux Conditions Particulières. La cotisation stipulée payable par fraction devient entièrement exigible en cas de non-paiement d'une fraction à son échéance.

Conséquence du retard dans le paiement de la cotisation

À défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, nous, sans perdre le droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, pouvons, par lettre recommandée adressée à vous à votre dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire si celui-ci est domicilié hors de France métropolitaine). Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation (ou de la fraction de cotisation) et reproduira l'article L 113-3 du Code. Nous avons le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-

dessus, par notification faite à vous, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Etant une Société à forme Mutuelle à cotisations variables, les dispositions suivantes s'appliquent: Conformément à l'article R 322-71 du Code, la cotisation fixée aux Conditions Particulières est la cotisation normale. La cotisation maximum est égale à 1,5 fois la cotisation normale. En aucun cas, vous ne pourrez être tenu au-delà de ce maximum. Les fractions du maximum de cotisation que les sociétaires peuvent, le cas échéant, avoir à verser en sus de la cotisation normale sont fixées par le Conseil d'Administration.

Modalités d'application des garanties

Durée des garanties

La garantie est accordée pour tout fait dommageable survenu entre les dates de prise d'effet et de cessation du contrat, sous réserve qu'avant la prise d'effet de celui-ci, vous n'avez pas eu connaissance de faits susceptibles d'entraîner l'application de la garantie.

Les réclamations seront acceptées pendant un délai de 2 ans après la résiliation du contrat pour tous les faits dommageables garantis, à la condition

expresse que le contrat n'ait pas été résilié pour les raisons suivantes :

- non paiement des cotisations,
- omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque.

Toutefois, les réclamations provenant des contrats résiliés suite à votre cessation d'activité ou à votre décès seront, elles aussi, acceptées pendant le délai de 2 ans, si elles sont motivées par des faits dommageables survenus pendant la période de validité telle qu'elle est définie précédemment.

Territorialité

Les garanties s'exercent dans le monde entier.

Reste toutefois en dehors de la garantie toute activité, autre que celle résultant de l'obligation

d'assistance incombant à l'assuré, exercée aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada.

Limitation des garanties

Les garanties sont accordées dans la limite des sommes indiquées au «Tableau des garanties ».

Lorsque la limite est fixée :

- **par sinistre**, la somme mentionnée forme la limite de nos engagements pour l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur,

- **par année d'assurance**, la somme mentionnée forme la limite de nos engagements pour tous les sinistres survenus au cours d'une même année d'assurance. Après tout sinistre, la garantie est réduite de plein droit jusqu'à la prochaine échéance principale de cotisation, du montant de l'indemnité due pour ce sinistre.

Les sinistres

Déclaration des sinistres

Vous vous engagez à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tous dommages susceptibles de mettre en jeu les garanties du contrat.

Vous devez :

- nous déclarer ou à l'intermédiaire dont dépend le contrat, par écrit ou oralement contre récépissé, toute réclamation et tous faits et événements susceptibles de mettre en jeu les garanties du contrat dans un délai de CINQ jours à compter de la date où vous en avez du connaissance.
- **Si vous ne respectez pas ce délai – sauf cas fortuit ou de force majeure –, nous sommes en droit d'invoquer la déchéance de la garantie pour ce sinistre ;**
- nous fournir les noms, adresse de l'auteur du sinistre, des victimes et si possible des témoins ainsi que tous autres

renseignements et tous documents nécessaires pour connaître exactement les faits, la nature et l'étendue des dommages et déterminer les responsabilités encourues et les garanties applicables du présent contrat ;

- dès réception de toute lettre, réclamation, pièces de procédure intéressant le sinistre, nous informer et transmettre les documents correspondants ;
- prendre toutes les dispositions de nature à faire cesser la cause du sinistre et à en réduire les conséquences ;

Si vous ne respectez pas ces obligations – sauf cas fortuit ou de force majeure – nous sommes en droit de mettre à votre charge une indemnité proportionnée au préjudice qui en résultera pour nous.

ATTENTION : si intentionnellement vous faites une fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances et conséquences d'un sinistre, nous sommes en droit d'invoquer la déchéance de la garantie pour ce sinistre.

Instruction et règlement des sinistres

En cas de transaction

Nous avons seul le droit de transiger avec le tiers lésé.

Aucune reconnaissance de responsabilité, ni aucune transaction intervenue en dehors de nous ne lui sont opposables.

En cas d'actions judiciaires

Nous assumons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours, y compris devant la juridiction répressive lorsque la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

Nous ne pourrions, toutefois, devant les juridictions répressives exercer les voies de recours qu'avec l'accord de la personne assurée civilement responsable si celle-ci est citée comme prévenue. Nous serons dispensés de cet accord si ne sont en jeu que des intérêts civils ou si la condamnation pénale est définitive.

Inopposabilité des déchéances aux personnes lésées ou à leurs ayants droit

Aucune déchéance motivée par votre manquement à vos obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Nous conservons néanmoins la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurions payées ou mises en réserve.

Règlement

Les indemnités sont payables en France, en Euros. Au cas où le montant de l'indemnité a été fixé en monnaie étrangère, le règlement est effectué en Euros au taux de change officiel au jour du règlement.

Subrogation – Recours après sinistre

Nous sommes subrogés dans les termes de l'article L 121-12 du Code jusqu'à concurrence de l'indemnité payée ou mise en réserve par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous sommes déchargés envers vous dans la mesure même où aurait pu s'exercer cette subrogation.

Dispositions relatives à la durée du Contrat

La formation - la durée du contrat

Prise d'effet de notre contrat

Votre assurance commence lorsque le contrat a été signé par les deux parties, à la date d'effet figurant aux conditions particulières

Durée de votre contrat

Sa durée est de un an, renouvelable par tacite reconduction.

Vous et nous pouvons, chaque année, résilier le contrat dans la forme indiquée à l'article 82.

Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 2 ANS à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du CODE).

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance,
- en cas de SINISTRE, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre nous a pour cause le recours d'un TIERS, le délai de la prescription ne court que du jour où ce TIERS a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue (article L 114-2 du CODE) par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un SINISTRE,
- envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception :
 - par nous à l'assuré, en ce qui concerne le paiement de la cotisation,
 - par l'assuré à nous, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- citation en justice, même en référé,
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

La fin du contrat

Faculté annuelle de résiliation

Le contrat peut être résilié, tant par vous que par nous, à la fin de chaque ANNÉE D'ASSURANCE, moyennant préavis de 2 mois

Facultés de résiliation en dehors de l'échéance annuelle

QUAND le contrat peut-il être résilié ?	Par QUI	Articles du CODE
<ul style="list-style-type: none">• Si vous changez - de domicile<ul style="list-style-type: none">- de situation ou régime matrimonial- de profession, ou si vous cessez toute activité professionnelle et si ce changement affecte la nature du risque garanti. <p>La résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement et prend effet 1 mois après notification à l'autre partie.</p> <ul style="list-style-type: none">• En cas de transfert de propriété (vente ou donation) avec préavis de 10 jours	VOUS ou NOUS	L 113-16
<ul style="list-style-type: none">• En cas de aggravation du risque.• En cas de déclarations incomplètes ou inexactes du risque, moyennant un préavis de 10 jours• En cas de non-paiement de la cotisation• Après sinistre	NOUS	L 113-4 L 113-9 L 113-3 R- 113-10
<ul style="list-style-type: none">• En cas de résiliation par nous d'un autre contrat après sinistre• Si nous ne consentons pas à réduire la cotisation suite à diminution du risque• Si nous augmentons la cotisation de référence	VOUS	R 113-10 L 113-4 L 113-4
<ul style="list-style-type: none">• En cas de réquisition du bien assuré• Si les biens immobiliers sont détruits suite à un événement non garanti• En cas de retrait de l'agrément de l'Union de Réassurance. La résiliation intervient le 10^e jour à midi à compter de la date de parution au Journal Officiel de l'arrêté prononçant le retrait.	DE PLEIN DROIT	L 160-6 L 121-9 R 322-113
<ul style="list-style-type: none">• Si vous êtes déclaré en redressement judiciaire, la résiliation peut être demandée par la masse des créanciers.	CRÉANCIERS ou NOUS	L 113-6

Comment le contrat peut-il être résilié ?

> Par nous

Par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à votre dernier domicile connu.

> Par vous

Par lettre recommandée avec accusé de réception ou déclaration faite contre récépissé auprès de notre Société ou de notre mandataire.

Tableau des garanties

	GARANTIES	MONTANT ET PLAFOND DES GARANTIES EN EUROS	FRANCHISE EN EUROS
2.1	<p>RESPONSABILITE CIVILE PARAMÉDICALE</p> <p>AVANT LIVRAISON DES PRODUITS OU RECEPTION DES SOINS</p> <p>Dommages corporels Dommages matériels Dommages immatériels consécutifs</p> <p>Dommages aux biens confiés dans l'entreprise ou chez le client</p>	<p>4.600.000</p> <p>900.000</p> <p>20 % des dommages matériels indemnisés</p> <p>100.000</p>	<p>Néant</p> <p>150</p> <p>150</p> <p>10 % des dommages minimum : 600 maximum : 5.000</p>
2.2	<p>APRES LIVRAISON DES PRODUITS OU RECEPTION DES SOINS (1)</p> <p>Dommages corporels, matériels et immatériels</p>	<p>900.000 par année d'assurance</p>	<p>10 % des dommages minimum : 600 maximum : 5.000</p>
2.3	<p>EXTENSIONS DE GARANTIES</p> <ul style="list-style-type: none"> · Intoxications alimentaires · Utilisation de véhicules terrestres à moteur, sauf véhicules déplacés · Vol par préposé · Faute inexcusable · Faute intentionnelle Dont maladies professionnelles · Accidents de trajet · Dommages aux biens des préposés · Atteintes accidentelles à l'environnement 	<p>450.000 par année d'assurance</p> <p>idem avant livraison 20.000</p> <p>10.000</p> <p>1.000.000 par année d'assurance et 300.000 par victime</p> <p>idem avant livraison 300.000 par année d'assurance idem avant livraison</p> <p>10.000</p> <p>270.000 par année d'assurance</p>	<p>Néant</p> <p>400</p> <p>400</p> <p>10 % des dommages minimum 600 maximum 5000</p>

	DEFENSE ET RECOURS		4900
--	---------------------------	--	------

(1) Pour des voyages aux USA / Canada (titre territorialité), l'engagement de l'assureur est limité à 450.000 euros par année d'assurance,tous dommages confondus.



8, avenue Louis Jourdan • BP 158
01 004 BOURG EN BRESSE CEDEX
Tel. 04 74 32 75 00 • Fax 04 74 32 75 19
www.mutuelledelest.fr

Entreprise régie par le code des assurances
Fondatrice et membre de l'Union de Réassurance du Groupement
des assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST)